



Règlement communal de police relatif aux salles communales et à la tranquillité publique

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, alinéa 1^{er}, 133, al.2, §2 et 135, § 2,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L. 1122-30,

Vu, la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Vu le Code de la Citoyenneté tel que modifié par le Conseil communal du 25 mars 2025 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques,

Considérant qu'il importe d'assurer la tranquillité publique autour des salles communales

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Ordonne :

Article 1. Heures

Les personnes qui louent une salle communale pour une activité privée doivent cesser les activités prévues aux heures suivantes :

Salle communale de Vieux-Genappe :

- A **1 heure du matin au plus tard** si l'occupation a lieu le vendredi et/ou le samedi et/ou la veille d'un jour férié ;
- A **minuit au plus tard** si l'occupation a lieu les autres jours de la semaine, sans être la veille d'un jour férié.

Salles communales de Baisy-Thy, Loupoigne, Houtain-le-Val et Glabais :

- A **3 heures du matin au plus tard** si l'occupation a lieu le vendredi et/ou le samedi et/ou la veille d'un jour férié ;
- A **minuit au plus tard** si l'occupation a lieu les autres jours de la semaine, sans être la veille d'un jour férié.

Les organisateurs doivent quitter les lieux et leurs dépendances :

Salle de Vieux-Genappe :

- A **1 heure trente du matin au plus tard** si l'occupation a lieu le vendredi et/ou le samedi et/ou la veille d'un jour férié ;
- A **minuit trente au plus tard** si l'occupation a lieu les autres jours de la semaine, sans être la veille d'un jour férié.

Salles communales de Baisy-Thy, Loupoigne, Houtain-le-Val et Glabais :

- A **3 heures trente du matin au plus tard** si l'occupation a lieu le vendredi et/ou le samedi et/ou la veille d'un jour férié ;
- A **minuit trente au plus tard** si l'occupation a lieu les autres jours de la semaine, sans être la veille d'un jour férié.

Article 2 . Bruit

Les organisateurs sont tenus de faire respecter les lois et règlements en matière d'émissions sonores et de tapage nocturne

Article 3. Accès cour de récréation

La location de la salle communale de Houtain-le-Val n'inclut pas l'autorisation d'occuper la cour de récréation laquelle reste non autorisée aux occupants de la salle.

Seul l'usage de la sortie de secours en cas d'urgence est autorisé.

Article 4 - Les infractions à la présente ordonnance sont punies d'une des sanctions administratives énumérées par l'article 4 de la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013.

Fait à Genappe, le 26 août 2025

Pour expédition conforme

La Directrice générale,



Marianne TOCK



Le Bourgmestre,



Gérard COURONNE